



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE
Bureau des Procédures Environnementales

N° 2014-0166

**Arrêté préfectoral délivrant l'agrément pour le ramassage
des huiles usagées dans le département de Meurthe-et-Moselle
Société GRANDIDIER**

**LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National de Mérite**

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

Vu la demande d'agrément déposée par la société GRANDIDIER à REHAINCOURT (88) en date du 13 décembre 2013,

Vu le rapport de la DREAL LORRAINE en date du 25 février 2014,

Vu l'avis de l'ADEME en date du 10 avril 2014

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

La société GRANDIDIER, dont le siège social est situé 1 route de Morville à REHAINCOURT (88330), est agréée pour une durée de cinq années à compter de la notification du présent arrêté, pour l'activité de ramassage des huiles usagées sur le département de la Meurthe-et-Moselle.

Article 2 :

La société GRANDIDIER est tenue au respect des dispositions du cahier des charges figurant au titre II de l'arrêté ministériel du 28/01/1999 visé ci-dessus.

Le présent agrément est délivré sans préjudice des dispositions réglementaires applicables au titre notamment des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 4

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nancy) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 5

Le secrétaire général de la Préfecture et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

au directeur de la société GRANDIDIER

et dont une copie sera adressée :

au Directeur Régional de l'ADEME.

NANCY, le 28 AVR. 2014

Le Préfet,


Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY